

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 2017

59^{ème} année

N°1384

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

20 Mars 2017 Décret n°0126-2017 portant clôture de la session parlementaire
extraordinaire.....333

Actes Divers

22 Février 2017 Décret n°0111-2017 portant nomination d'un commissaire et d'un
commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire.....333

Premier Ministère

Actes Divers

22 Février 2017 Décret n°0112-2017 portant nomination du directeur adjoint de cabinet
du Premier Ministre.....333

Ministère de la Justice

Actes Divers

25 Janvier 2017	Décret n°027-2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Caroline Saunois Saunois Ex Lekhal..... 333
25 Janvier 2017	Décret n°028-2017 autorisant M. Youssouf Aliou Diagana à conserver la nationalité Mauritanienne.....333
25 Janvier 2017	Décret n°029-2017 autorisant M. Mohamed Habiboullah Mohamed Ahmed El Eyil à conserver la nationalité mauritanienne.....333
25 Janvier 2017	Décret n°030-2017 autorisant M. El Moktar Babe El Jakani à conserver la nationalité mauritanienne.....334
25 Janvier 2017	Décret n°031-2017 autorisant M. Salah Dine El Bechir Saleck à conserver la nationalité mauritanienne.....334
25 Janvier 2017	Décret n°032-2017 autorisant M. N'diaye Abdoul Cire Kane à conserver la nationalité mauritanienne.....334
25 Janvier 2017	Décret n°033-2017 autorisant M. Hama Mohamed Vadel Dick à conserver la nationalité mauritanienne.....334
25 Janvier 2017	Décret n°034-2017 autorisant Mme. El Houriyé Isselmou Sidi Ould Amar à conserver la nationalité mauritanienne.....334
25 Janvier 2017	Décret n°035-2017 autorisant M. Sidi Mohamed Sid'Ahmed Sid'Ahmed à conserver la nationalité Mauritanienne.....334
25 Janvier 2017	Décret n°036-2017 autorisant M. Mohamed Ali Ahmed Ould Elbou et son fils Ahmed Mohamed Ali Elbou à conserver la nationalité mauritanienne.....335
25 Janvier 2017	Décret n°037-2017 autorisant M. Debe Salem Neamane Neamane et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne...335
25 Janvier 2017	Décret n°038-2017 autorisant Mme Sofya Sow à conserver la nationalité mauritanienne.....335
25 Janvier 2017	Décret n°039-2017 autorisant M. Mohamed Vall Babe Sidi et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne.....336
25 Janvier 2017	Décret n°040 -2017 autorisant M. Daha Natou Ould Natou à conserver la nationalité mauritanienne.....336
25 Janvier 2017	Décret n°041-2017 portant rectificatif du décret n°091-2016 en date du 29 Mars 2016 autorisant M. Sidi Mahmoud Mohamed Kaber à conserver la nationalité mauritanienne.....336
25 Janvier 2017	Décret n°042 2017 autorisant M. Alassane Hemeth Diallo à conserver la nationalité mauritanienne.....336
25 Janvier 2017	Décret n°043-2017 autorisant M. Yahya Cheikh Eleyou à conserver la nationalité mauritanienne.....337
25 Janvier 2017	Décret n°044-2017 autorisant M. Mohamed Bah Awva à conserver la nationalité mauritanienne.....337
25 Janvier 2017	Décret n°045-2017 autorisant Mme. Soraya Abdel Kader Kamil à conserver la nationalité mauritanienne.....337
25 Janvier 2017	Décret n°046-2017 autorisant M. Sami Ely Abdel Kader Kamil à conserver la nationalité mauritanienne.....337
25 Janvier 2017	Décret n°047 -2017 autorisant Mme. Zaripha Abdel Kader Kamil à conserver la nationalité mauritanienne.....337
25 Janvier 2017	Décret n°048-2017 autorisant Mme. Sara Abdel Kader Kamil à conserver la nationalité mauritanienne.....337
25 Janvier 2017	Décret n°049-2017 autorisant Mme. Lalla Mint Mohamed Nafé à conserver la nationalité mauritanienne.....338

25 Janvier 2017	Décret n°050-2017 autorisant M. Diddah Mouadh Sidi Abdallah à conserver la nationalité mauritanienne.....338
25 Janvier 2017	Décret n°051 -2017 autorisant Mme. Raifa Kassim Said Al Maktari et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne.....338
25 Janvier 2017	Décret n°052 -2017 autorisant M. Mohamed El Moktar Mohamed Mahmoud Cheikh Sidi à conserver la nationalité mauritanienne....338
25 Janvier 2017	Décret n°053-2017 autorisant M. Sidiya Ahmed Minih et ses enfants à conserver la nationalité mauritanienne.....339
25 Janvier 2017	Décret n° 054-2017 autorisant M. Hivdhou Rahmane Cheikh Sidi Mohamed Cheikh Sidi Mohamed à conserver la nationalité mauritanienne.....339
25 Janvier 2017	Décret n°055-2017 autorisant les enfants de M. Hamadi Mohamed Abdellahi Maurackchy à conserver la nationalité mauritanienne....339
25 Janvier 2017	Décret n° 056-2017 autorisant M. El Batal Sidi Mohamed Leaziz à conserver la nationalité Mauritanienne.....339
25 Janvier 2017	Décret n° 057-2017 autorisant M. El hadj Sidi Sidi N'gaidé à conserver la nationalité mauritanienne.....
25 janvier 2017	Décret n°058-2017 autorisant M. Isselmou Sidi Mohamed bouh à conserver la nationalité mauritanienne.....340
25 Janvier 2017	Décret n°059-2017 autorisant M. Habib Cheikh Habib Rahman à conserver la nationalité Mauritanienne.....340
25 Janvier 2017	Décret n° 060-2017 autorisant M. Zeidane Sidna Meitigh à conserver la nationalité mauritanienne.....340
25 Janvier 2017	Décret n° 061-2017 autorisant M. Mohamed Sedigh Mohamed Abdellahi El Kharchy à conserver la nationalité mauritanienne.....340
25 Janvier 2017	Décret n°062-2017 autorisant Mme. Mouthe Bechir Ould Dah et ses deux fils à conserver la nationalité mauritanienne.....340
25 Janvier 2017	Décret n° 063-2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Farah Moctar Ghoul.....341
25 Janvier 017	Décret n° 064-2017 autorisant M. Salah Dine Mohamed Abderahmane Hachem et son fils Abderahmane Salah Dine Hachem à conserver la nationalité mauritanienne.....341
25 Janvier 2017	Décret n°065-2017 autorisant Mme. Mounira Zakaria Mingaboutdinova à conserver la nationalité mauritanienne.....341
25 Janvier 2017	Décret n°066-2017 autorisant M. El Hacem Mohamed abeidy à conserver la nationalité mauritanienne.....341
25 Janvier 2017	Décret 067-2017 autorisant M. Isselmou Mohamed Elmoktar Mana à conserver la nationalité mauritanienne.....342
25 Janvier 2017	Décret n°068-2017 autorisant M. Tapa Hademou Camara à conserver la nationalité mauritanienne.....342
17 Février 2017	Décret n° 085-2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Belal Bazghlan Fewzi.....342
Ministère de la Défense Nationale	
Actes Divers	
04 Janvier 2017	Décision n°0002/17 portant attribution d'un diplôme d'Etat – Major à un officier de l'Armée Nationale.....342
13 Janvier 2017	Décision n°0008/17 portant attribution d'un brevet de chef de section à des élèves officiers d'actives de l'Armée Nationale.....342
16 Janvier 2017	Décision n°0012/17 portant attribution d'un diplôme d'Etat – Major à un officier de l'Armée Nationale.....343

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

15 Septembre 2016 Arrêté n°854 portant création du Comité de Pilotage du programme de Renforcement Institutionnel en Mauritanie vers la Résilience Agricole et Pastorale (RIMRAP)-11ème Fonds Européen de Développement (FED).....343

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

06 Septembre 2016 Arrêté n°840 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National des Opérations d'Urgence en Santé Publique (CNOUSP).....347

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

21 Février 2017 Décret n°0109-2017 fixant les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....349

Ministère de l'Élevage

Actes Réglementaires

13 Février 2017 Décret n° 2017-016 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage et fixant les règles de son organisation et fonctionnement362

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Divers

14 Février 2017 Arrêté Conjoint n° 0146 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé de formation professionnelle dénommé : « Centre de Formation en Informatique et Langues «LINGUA».....366

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

24 Février 2017 Arrêté n°182 portant création d'un comité technique chargé du suivi de la mise en ligne du Journal Officiel et sa distribution.....366

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

23 Novembre 2016 Arrêté n°1010 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Association des Amis des centres et Structures de protection de Réforme et de réinsertion en Mauritanie.....367

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES**II DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE****Actes Réglementaires**

Décret n°0126-2017 du 20 Mars 2017 portant clôture de la session parlementaire extraordinaire

Article premier : La session parlementaire extraordinaire sera close le Jeudi 23 Mars 2017.

Article 2 : Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°0111-2017 du 22 Février 2017 portant nomination d'un commissaire et d'un commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire

Article premier : Sont nommés :

- **Commissaire à la Sécurité Alimentaire** : Nejwa Mint El Kettab
- **Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire** : Mohamed Ould Mohamed El Vil Ould Khayar

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère**Actes Divers**

Décret n°0112-2017 du 22 Février 2017 portant nomination du Directeur Adjoint de Cabinet du Premier Ministre

Article premier : **Monsieur Fouad Ould Moctar Nech** est nommé Directeur Adjoint de Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice**Actes Divers**

Décret n°027-2017 du 25 Janvier 2017 accordant la nationalité mauritanienne

par voie de naturalisation à Mme Caroline Saunois Saunois Ex Lekhal

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme. **Caroline Saunois Saunois Ex Lekhal**, née le 22/02/1975 à Paris (France), Fille de M. Marc Saunois et de Marie Cloude, Numéro National d'identification : **2937461768** (carte de résident) nationalité d'origine : **Française**, profession : carte à l'accès universelle.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°028-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Youssouf Aliou Diagana à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : **M Youssouf Aliou Diagana** né le 12/08/1987 à Kaédi, fils de M. Aliou Cheikh Tidiane Diagana et de Ami Citemberé, profession : sans, numéro National d'identification : **2646664595**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°029-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Mohamed Habiboullah Mohamed Ahmed El Eyil à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : **M Mohamed Habiboullah Mohamed Ahmed El Eyil** né le 21/02/1973 à Magtalahjar, Fils de Mohamed Ahmed El Iyil et Loum Salma, profession : sans, numéro National d'identification : **7494949829**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°030-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. El Moktar Babe El Jakani à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. El Moktar Babe El Jakani né le 01/01/1959 à Guerou, fils de M. Babe El Jakani El Jakani et de M'Rayem Mohamed El Hassen Ahmed Soultane, profession : sans, numéro national d'identification : **8362900591**, ayant acquis la nationalité **Canadienne**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°031-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Salah Dine El Bechir Saleck à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Salah Dine El Bechir Saleck né le 07/08/1974 au Ksar, fils de M. El Bechir Abeidi Saleck et de Mariem Sidi Mohamed Amarna, profession : sans, numéro national d'identification : **4025702731**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°032-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. N'diaye Abdoul Cire Kane à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. N'diaye Abdoul Cire Kane né le 24/11/1968 à Saint Louis, fils de M. Abdoul Cire N'diaye Kane et de Fatimetou Hamat Kane, profession : sans, Numéro national d'identification: **5316486290** ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature,

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°033-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Hama Mohamed Vadel Dick à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Hama Mohamed Vadel Dick né le 31/12/1982 à Moudjera, fils de M. Mohamed Vadel Dick et de Fatimetou Bithat, profession : sans, Numéro National d'identification : **9114991740**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°034-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant Mme. El Hourie Isselmou Sidi Ould Amar à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Mme El Hourie Isselmou Sidi Ould Amar née le 29 /07/1974 à Arafat fille de M. Isselmou Sidi Ould Amar et de Salka Mohamed Salem, profession : sans, Numéro National d'identification : **8123598584**, ayant acquis la nationalité **Marocaine**, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 035-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Sidi Mohamed Sid'Ahmed Sid'Ahmed à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : M. Sidi Mohamed Sid'Ahmed Sid'Ahmed né le 31/12/1966 à El Mina, fils de M. Sid'Ahmed Mohamed Saleck Sid'Ahmed et de Roughaya Sidi Mohamed Beidi, profession : sans, numéro national d'identification : **2938657875**, ayant acquis la nationalité **Espanole**, est autorisé à

conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°036-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Mohamed Ali Ahmed Ould Elbou et son fils Ahmed Mohamed Ali Elbou à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Américaine**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

-**Mohamed Ali Ahmed Ould Elbou**, né le 16/08/1979 à Mederdra, fils de M. Ahmed El Bouh Ahmed Jewad et de Aiche Lalla Mohamed Aly Mahandhe, profession : sans, numéro national d'identification **2141018048**.

-**Ahmed Mohamed Ali Elbou**, né le 06/08/2015 à Teveragh Zeïna, fils de M. Mohamed Ali Ahmed Ould Elbou et de Fatimetou Mohameden Khalouna, profession sans, numéro national d'identification **2050009253**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°037-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Debe Salem Neamane Neamane et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Française**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

-**Debe Salem Neamane Neamane**, né le 31/12/1958 à Atar, fils de M. Neamane Sid'Ahmed Neamane et de Fatimetou Mohamed Mahmoud Mohamed Mahoud, profession : sans, numéro national d'identification **3624182289** ;

-**Khadijetou Deidah Mint Kemal**, née le 24/04/1972 à AKjoujit, fille de M. Deidah Mint Kemal Mint Kemal et de Rahilou Mohamed Elhadj, profession : sans, numéro national d'identification : **4816150687**

-**Khaled Debe Salem Neamane**, né le 09/09/1996 à Teveragh Zeina, fils de M. Debe Salem Neamane Neamane et de Khadijetou Deidah Mint Kemal, profession : sans, numéro d'identification : **1965438348**

-**Houda Debe Salem Neamane**, née le 07/01/1998 à Teveragh Zeina, fille de M. Debe Salem Neamane Neamane et de Khadijetou Deidah Mint Kemal, profession : sans, numéro national d'identification : **7352390966** ;

-**Oumar Debe Salem Neamane**, né le 13/05/2001 à Ivry Sur Seine, fils de M. Debe Salem Neamane Neamane et de Khadijetou Deidah Mint Kemal, profession : sans, numéro national d'identification : **7063219513** ;

-**Tarek Debe Salem Neamane**, né le 21/07/2008 à Paris, fils de M. Debe Salem Neamane Neamane et de Khadijetou Deidah Mint Kemal, profession : sans, numéro national d'identification : **6876482873** ;

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°038-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant Mme Sofya Sow à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Mme **Sofya Sow**, née le 02/12/1960 à Ussr Fille de M. Kazbek Ouwbeiki Roubiche et de Kouklia Saki Dovna, profession : sans, Numéro de la Nationalité Mauritanienne : **08609/W.N**, ayant acquis la nationalité **Russe**, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°039-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Mohamed Vall Babe Sidi et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Canadienne**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

-**Mohamed Vall Babe Sidi**, né le 08/02/1966 à Mederdra, fils de M. Babe Ahmed Ledeid Sidi et de Lemhaba Sidi Sidi, profession : sans, numéro national d'identification : **2565420984** ;

-**Ahmed Ledeid Mohamed Vall Sidi**, né le 04/01/1999 à Teyarett, fils de M. Mohamed Vall Babe Sidi et de El Ezza Sidi Mohamed, profession : sans, numéro national d'identification : **2134195456** ;

-**Mohamed Mohamed Vall Sidi**, né le 17/02/2001 à Doteiroueit, fils de M. Mohamed Vall Babe Sidi et de El Ezza Sidi Mohamed, profession : sans, numéro national d'identification : **8323955479** ;

-**Fatimetou Mohamed Vall Sidi**, née le 06/09/2003 à Montréal, fils de M. Mohamed Vall Babe Sidi et de El Ezza Sidi Mohamed, profession : sans, numéro national d'identification : **0395275292** ;

-**Baba Mohamed Vall Sidi**, né le 19/09/2009 à Montréal, fils de M. Mohamed Vall Babe Sidi et de El Ezza Sidi Mohamed, profession : sans, numéro national d'identification : **8186289684**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°040 -2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Daha Natou Ould Natou à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : **M. Daha Natou Ould Natou** né le 20/12/1978 au ksar, fils de M. Natou Mohamed ElBechir Mohamed Ahmed et de Lalla Ahmed Vall Khouna, profession : sans, Numéro national d'identification : **9596685301**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à

conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°041-2017 du 25 Janvier 2017 portant rectificatif du décret n°091-2016 en date du 29 Mars 2016 autorisant M. Sidi Mahmoud Mohamed Kaber à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : Les dispositions de l'article premier du décret n°091-2016 en date du 29 Mars 2016 autorisant **M. Sidi Mahmoud Mohamed Kaber** à conserver la nationalité mauritanienne sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : **M. Sidi Mahmoud Mohamed Kaber** né le 20/09/1961 à Ksar, fils de M. Mohamed Kaber, profession : sans, numéro national d'identification : **7780159123**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Il faut lire : **M. Sidi Mahmoud Mohamed Kaber** né le 20/09/1961 à Ksar, fils de M. Mohamed Kaber, profession : sans, numéro national d'identification : **7780159123**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°042 2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Alassane Hemeth Diallo à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : **M. Alassane Hemeth Diallo**, né le 31/12/1958 à Boghé, fils de M. Hemath Sambe Diallo et de Binta Harouna Gueye, profession : sans, Numéro national d'identification : **8430480782**, ayant acquis la nationalité **Belge**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°043-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Yahya Cheikh Eleyou à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Yahya cheikh Eleyou, né le 28/10/1956 à Aleg, fils de M. Cheikh Sidi Mohamed Eleyou et de Khadijetou Ahmed Salem Sira, profession : sans, numéro national d'identification : **8751993684**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°044-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Mohamed Bah Awva à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Mohamed Bah Awva, né le 29/01/1970 à Mederdra, fils de M. Bah Mohamed Chekhouna Owva et de El Hachimiye Bilal Maham, profession : sans, numéro national d'identification : **7673016027**, ayant acquis la nationalité **Russe**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°045-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant Mme. Soraya Abdel Kader Kamil à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Mme Soraya Abdel Kader Kamil née le 30/07/1979 au Sénégal, fille de Abdel Kader Kamil et de Nicole De Barros, profession : sans, numéro national d'identification : **8818972572**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°046-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Sami Ely Abdel Kader Kamil à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Sami Ely Abdel Kader Kamil né le 13/07/1983 à Nouakchott, fils de Abdel Kader kamil et de Nicole De Barros, profession : sans, Numéro de la nationalité Mauritanienne : **05169**, ayant acquis la nationalité française, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°047 -2017 du 25 Janvier 2017 autorisant Mme. Zaripha Abdel Kader Kamil à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Mme. Zaripha Abdel Kader Kamil née le 28/04/1976 à Dakar, fille de Abdel Kader Kamil et de Nicole De Barros, profession : sans, numéro national d'identification : **5284541086**, ayant acquis la nationalité française, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°048-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant Mme. Sara Abdel Kader Kamil à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Mme. Sara Abdel Kader Kamil née le 20/07/1989 à Nouakchott, fille de Abdel kader Kamil et de Nicole De Barros Profession : sans, Numéro de la nationalité Mauritanienne **05167W. N.** ayant acquis la nationalité

Française, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°049-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant Mme. Lalla Mint Mohamed Nafé à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Mme. Lalla Mint Mohamed Nafé, née en 1975 à Timbédra, fille de M. Mohamed Nafé et de Tarbbe Mint Moulaye, profession : sans, Numéro de la nationalité mauritanienne 476/W.H.C, ayant acquis la nationalité **Française**, autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°050-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Diddah Mouadh Sidi Abdallah à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Diddah Mouadh Sidi Abdallah né le 03/01/1973 à Kiffa, fille de M. Mouadh Abdel Wedoud Sidi Abdallah et de Mariem Cheikh El Mehdi, profession : sans, numéro National d'identification : 4904748547, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°051 -2017 du 25 Janvier 2017 autorisant Mme. Raifa Kassim Said Al Maktari et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Française**, sont autorisées à

conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

-**Raifa Kassim Said Al Maktari**, née le 05/08/1970 à Djibouti, fille de M. Kassim Said Al Maktari et de Amal Abdella Dourani, profession : sans, numéro national d'identification : 3468356154 ;

-**Amal Nani Chrougha** née le 16/09/2001 au Ksar, fille de M. Nani Chrougha et de Raifa Al Maktari, profession sans, numéro national d'identification : 5604684639 ;

-**Abdel Aziz Nani Chrougha**, né le 10/01/2004 à Tevragh Zeina, fils de M. Nani Chrougha et de Raifa Al Maktari, profession : sans, numéro national d'identification 7922703242 ;

-**Abdel Majid Nani chrougha**, né le 15/05//2006 à Tevragh Zeina, fils de M. Nani chrougha et de Raifa Al Maktari, profession : sans, numéro national d'identification : 2350029380 ;

-**Maalouma Nani chrougha**, née le 25/07/2009 à Arafat, fille de M. Nani chrougha et de Raifa Al Maktari, profession : sans, numéro national d'identification : 1488245878 ;

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°052 -2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Mohamed El Moktar Mohamed Mahmoud Cheikh Sidi à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Mohamed El Moctar Mohamed Mahmoud Cheikh Sidi, né le 31/12/1956 à Tintane, fils de M. Mohamed Mahmoud Mohamed El Moktar cheikh Sidi et de Fatimetou Ahmedou Brahim, profession : sans, numéro national d'identification : 3589767756, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°053-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Sidiya Ahmed Minih et ses enfants à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **française**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

-**Sidiya Ahmed Minih**, né le 31/12/1974 à Boutilimit, fils de Ahmed Sidi Mohamed Minih et de Mariem Yahya Minih, profession : sans, numéro national d'identification : **6993725221** ;

-**Rahma Sidiya Minih**, née le 14/04/2010 à Limiges, fille de Sidiya Minih et de Aichetou Hemed, profession : sans, numéro national d'identification : **7493471743** ;

-**Mariem Sidiya Minih**, née le 18/05/2014 à Créteil, fille de Sidiya Minih et de Aichetou Hemed, profession : sans, numéro national d'identification **8586368027** ;

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 054-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Hivdhou Rahmane Cheikh Sidi Mohamed Cheikh Sidi Mohamed à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Hivdhou Rahmane Cheikh Sidi Mohamed Cheikh Sidi Mohamed né le 19/08/1970 à Boutilimit, fils de M. Cheikh Sidi Mohamed et de Mama Abdel Wehab, profession : sans, Numéro National d'identification : **0300944150**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°055-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant les enfants de M. Hamadi Mohamed Abdellahi Maurackchy à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Chiva Hamadi Maurackchy**, née le 13/09/2004 à Teyaret, fille de M. Hamadi Mohamed Abdellahi Maurackchy, et de Chighaly Mohamed Mahjoub, profession : sans, numéro national d'identification **6364084738** ;

- **Lemate Hamadi Maurackchy** née le 27/09/2007 à Dar Naim, fille de M. Hamadi Mohamed Abdellahi Maurackchy et de Chighaly Mohamed Mahjoub, profession : sans, numéro national d'identification : **3530084335** ;

- **Mohamed Hamadi Maurackchy** né le 18/10/2011 à Dar Naim, fils de M. Hamadi Mohamed Abdellahi Maurackchy et de Chighaly Mohamed Mahjoub, profession : sans, numéro national d'identification : **9327659584** ;

- **Mohamed Lemine Hamadi Maurackchy** né le 05/12/2013 à Tevragh Zeina, fils de M. Hamadi Mohamed Abdellahi Maurackchy et de Chighaly Mohamed Mahjoub, profession : sans, numéro national d'identification : **4625055934** ;

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 056-2017 du 25 janvier 2017 autorisant M. El Batal Sidi Mohamed Leaziz à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : M. El Batal Sidi Mohamed Leaziz né le 04/08/1974 à Nouakchott, fils de M. Sidi Mohamed Leaziz et de Soukeina Jiyid, profession : Consultant, Numéro National d'identification : **3388841762**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à

conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 057-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. El hadj Sidi N'gaidé à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. El hadj Sidi N'gaidé né le 01/01/1960 à Djewol, fils de M. Sidi Amadou N'gaidé et de Aissata Oumar Touré, profession : sans, Numéro National d'identification : **9950424901**, ayant acquis la nationalité **française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°058-2017 du 25 janvier 2017 autorisant M. Isselmou Sidi Mohamed bouh à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier : M. Isselmou Sidi Mohamed Bouh né le 31/12/1968 à kaédi, fils de M. Sidi Mohamed Bouh et de Mariem El Hadi, profession : Commerçant, numéro National d'identification : **6714502476**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°059-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Habib Cheikh Habib Rahman à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : M. Habib Cheikh Habib Rahmane né le 01/01/1962 à Atar, fils de M. Cheikh Baba Habib Rahmane et de Bamba Bowbe, profession : Sans, Numéro National d'identification **0929503374**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est

autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n° 060-2017 du 25 janvier 2017 autorisant M. Zeidane Sidna Meitigh à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Zeidane Sidna Meitigh né le 31/12/1980 à Kankoussa, fils de M. Sidna Meitigh et de Meyali Mint Mohamed Amar, profession : sans, Numéro National d'identification : **0113010100643606**, ayant acquis la nationalité **Allemande**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de La République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 061-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Mohamed Sedigh Mohamed Abdellahi El Kharchy à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier : M. Mohamed Sedigh Mohamed Abdellahi El Kharchy né le 27/12/1962 à Mederdra, fils de M. Mohamed Abdellahi El Kharchy et de Mariem Taleb Jidou, profession : sans, Numéro National d'identification : **7142022119**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°062-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant Mme. Mouthe Bechir Ould Dah et ses deux fils à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Française, sont autorisées à

conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Mouthe Bechir Ould Dah**, née le 23/08/1983 à Sebkhah, fille de M. Bechir Ould Dah et de Marie France Don Joseph Graziani, profession : sans, numéro national d'identification : **2838321754** ;

- **Sidi Ahmed Rguibi Ledour Abd El Vetah** né le 21/01/2006 à Arafat, fils de M. Ledour Sid Ahmed Abd EL vetah et de Mouthe Bechir Ould Dah, profession : sans, numéro national d'identification : **2770165577** ;

- **Bechir Ledour Abd El Vetah**, né le 03/03/2011 à Arafat, fils de M. Ledour Sid Ahmed Abd El Vetah et de Mouthe Bechir Ould Dah, profession : sans, numéro national d'identification **9852767435** ;

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°063-2017 du 25 Janvier 2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Farah Moctar Ghoul

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme. Farah Moctar Ghoul, née le 16/05/1978 à Gien (France), Fille de M. Moctar Ghoul et de Mounina Ganar, Numéro National d'identification : **1713308382** (carte de résident) **nationalité d'origine Française, profession : sans.**

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°064-2017 du 25 Janvier 017 autorisant M. Salah Dine Mohamed Abderahmane Hachem et son fils Abderahmane Salah Dine Hachem à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Française**, sont autorisées à

conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Salah Dine Mohamed Lemine Hachem** né le 28/10/1980 à Tevragh Zeina, fils de M. Mohamed Abderrahmane Mohamed Lemine Hachem et de Oumelmnine Mohamed Larebass Eddene, profession : sans, Numéro national d'identification **2369810202** ;

- **Abderahmane Salah Dine Hachem** né le 07/02/2015 à Dewha, fils de M. Salah Dine Mohamed Abderahmane Hachem et de Toutou Mohamed Lemine Bowbe, profession : sans, numéro national d'identification **8993541435**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°065-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant Mme. Mounira Zakaria Mingaboutdinova à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier : Mme. Mounira Zakaria Mingaboutdinova née le 25/02/1954 à Tachkent, Fille de Zakaria Mingaboutdinova et de Raihana Najib, profession : sans, Numéro National d'identification : **2884834903**, ayant acquis la nationalité **Russe**, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°066-2017 du 25 janvier 2017 autorisant M.El Hacem Mohamed abeidy à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. El Hacem Mohamed Abeidy, né le 02/12/1980 à Doueirara, fils de M. Mohamed Hasene Abeidy et de Zeinebou Cheikh El Goth, profession : sans, Numéro National d'identification **2795769600**, ayant acquis la nationalité **Marocaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°067-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Isselmou Mohamed Elmoktar Mana à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Isselmou Mohamed Elmoktar Mana, né le 31/12/1954 à Kiffa, fils de M. Mohamed Elmoktar El Mostafa Mana et de El Valha Mohamed Ahmed Mahmoud, profession : sans, Numéro National d'identification : **3240498983**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°068-2017 du 25 Janvier 2017 autorisant M. Tapa Hademou Camara à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Tapa Hademou Camara né le 01/01/1949 à Hassi Chegar, Fils de M. Hademou Camara et de Dialla Boula Camara, profession : sans, Numéro National d'identification : **8143022349**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 085-2017 du 17 Février 2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Belal Bazghlan Fewzi

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. **Belal Bazghlan Fewzi**, né le 07/05/1969 à Damas, fils de M. Fewzi Bazghlan et de Newal Medeni, Numéro National d'identification : **7742509349**, nationalité

d'origine : **Syrienne**, profession : **commerçant**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n°0002/17 du 04 Janvier 2017 portant attribution d'un diplôme d'Etat – Major à un officier de l'Armée Nationale

Article premier : Le commandant **Mohamed Lemine Moustapha Youmbaba**, Mle **87644** a obtenu le diplôme de (Diplôme Escala de oficiales Del Cuerpo General Del Ejercito De Tierra) et en application des dispositions de l'arrêté 540MDN, le diplôme d'Etat – Major lui est attribué pour compter du 13.11.2015.

Article 2 : Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0008/17 du 13 Janvier 2017 portant attribution d'un brevet de chef de section à des élèves officiers d'actives de l'Armée Nationale

Article premier : Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent ont obtenu le diplôme de Baccalaurios en sciences militaires en date du 02 Juin 2015 en Arabie Saoudite et conformément aux dispositions de l'arrêté n°540MDN du 02 Avril 2013, le brevet de chef de section leur est attribué pour compter du 02 Juin 2015, il s'agit de :

- EOA Mohamed El Haiba Sidi Ahmed Vall, Mle 110818
- EOA Mohamed Mahmoud Ghazwani, Mle 110820
- EOA Moulaye Ahmed Mohamed, Mle 111660

Article 2 : Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0012/17 du 16 Janvier 2017 portant attribution d'un diplôme d'Etat – Major à un officier de l'Armée Nationale

Article premier : Le lieutenant – colonel Mahfoud Bowbaly Mle 87539 à obtenu le diplôme d'Etat – Major pour compter du 10 Juin 2016, et conformément aux dispositions de l'arrêté n°540MDN du 02 Avril 2013, le diplôme d'Etat – Major leur est attribué pour compter de la même date.

Article 2 – Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°854 du 15 Septembre 2016 portant création du Comité de Pilotage du programme de Renforcement Institutionnel en Mauritanie vers la Résilience Agricole et Pastorale (RIMRAP)-11ème Fonds Européen de Développement (FED).

Article premier : Création

Conformément aux Dispositions Techniques et Administratives d'exécution (Annexe I de la Convention de Financement) du programme de Renforcement Institutionnel en Mauritanie vers la Résilience Agricole et Pastorale (RIMRAP) -11ème FED et dans le cadre de l'opérationnalisation de son schéma institutionnel, il est créé un Comité de Pilotage (CP) pour ledit programme, régi par le présent arrêté.

-Conformément aux Dispositions Techniques et Administratives d'exécution (Annexe I de la Convention de Financement) du programme de Renforcement Institutionnel en Mauritanie vers la Résilience Agricole et Pastorale (RIMRAP) -11ème FED et dans le cadre de l'opérationnalisation de son schéma institutionnel, il est créé un Comité de Suivi Opérationnel (CSO) pour ledit programme.

Article 2 : Maitrise d'ouvrage et d'œuvre du programme de Renforcement Institutionnel en Mauritanie vers la Résilience Agricole et Pastorale (RIMRAP)-11eme FED

Le maître d'ouvrage du programme est l'Ordonnateur National du FED. Ses services techniques en particulier la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON) seront fortement impliqués dans le suivi de ce programme. Les maîtres d'ouvrage délégués de ce programme sont le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Elevage à travers leurs directions de programmation respectives.

Article 3 : Attributions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est l'organe principal chargé de définir les grandes orientations stratégiques du programme et superviser sa mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé essentiellement :

- du pilotage, de l'orientation globale et stratégique du programme ;
- de valider les propositions opérationnelles, programmatiques, financières, organisationnelles, etc., soumises par le CSO ;
- d'assurer la cohérence de l'ensemble des activités et sa cohésion avec les politiques nationales sectorielles ;
- de veiller à la communication institutionnelle, d'une part entre les ministères et d'autre part avec les partenaires techniques et financiers ;
- de valider, d'orienter et suivre la mise en œuvre du plan de communication et de visibilité du programme ;
- d'orienter la capitalisation et de s'assurer de l'appropriation et de la pérennité des acquis et résultats du programme ;
- d'examiner tout dossier soumis à son appréciation.

Article 4 : Composition

Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président : Le Conseiller Economique, du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Membres :

- Le Directeur Général des Collectivités locales, du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Directeur Général des Investissements Publics et de la

- Coopération Economique, du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Coordinateur de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (ON) du FED, du Ministère de l'Economie et des finances ;
 - Le Directeur de la coordination de la Stratégie de Croissance Accélérée et Prospérité Partagée (SCAPP), du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - Un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du travail et de la Modernisme de l'Administration ;
 - Le Directeur de l'Aménagement du territoire, du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
 - Le Directeur des Politiques, Statistiques, Suivi –Evaluation et Coopération, du Ministère de l'Agriculture ;
 - Le Directeur des Affaires Juridiques et Foncières, du Ministère de l'Agriculture ;
 - Le Directeur des Politiques, de la Coopération et du Suivi Evaluation, du Ministère de l'Elevage ;
 - Le Directeur de l'Hydraulique, du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
 - Le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle, du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Le Directeur de l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ), du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Le Directeur de la Protection de la Nature, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
 - Un représentant de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire, du Commissariat à la Sécurité Alimentaire(CSA) ;
 - Un représentant de la Commission Développement Rural du Parlement Mauritanien ;
 - Un représentant de la Banque Mondiale (BM) ;
 - Un représentant du Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) ;
 - Un représentant de l'Agence Française de Développement (AFD) ;
 - Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
 - Un représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
 - Un représentant de la Banque Islamique de Développement (BID) ;
 - Un représentant de la GIZ (Coopération Allemande) ;
 - Un représentant de l'AECID (Coopération Espagnole) ;
 - Un représentant de chaque wilaya d'intervention (Hodh Ech Chargui, Hodh El Gharbi, Assaba, Guidimakha) ;
 - Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie (AMM) ;
 - Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie (CCIAM) ;
 - Un représentant de la Fédération des Agriculteurs ;
 - Un représentant de la Fédération des Eleveurs de Mauritanie ;
 - Un représentant du Groupement National des Agropasteurs (GNPAP) de Mauritanie ;
 - Un représentant du Réseau des Organisations de la société civile sur la Sécurité Alimentaire (ROSA) ;
 - Un représentant du Chef de la Délégation de l'Union Européenne (DUE) ;
 - Un représentant de l'Assistance Technique d'Appui au RIMRAP ;
 - Un représentant de Terre Solidali Onlus ;
 - Un représentant de l'Agence de Coopération et de Recherche pour le Développement (ACORD) ;
 - Un représentant de World Vision ;
 - Un représentant du Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural (GRDR).
- Invités :**
Toute Personne pertinente /ressource /organisation en lien avec l'ordre du jour.
- Secrétariat :**
- Le Secrétariat sera assuré par l'Assistance Technique d'appui au programme.
- Article 5 : Fonctionnement**
Le Comité de Pilotage est une instance d'orientation stratégique qui ne peut se tenir que si le quorum des 2/3 des membres

est atteint. Il est régi par le principe de la gestion collective et de la recherche de consensus. En cas de désaccord, il prend ses décisions au vote. Dans ce cas, une décision est réputée prise, lorsqu'elle obtient la majorité absolue des membres présents.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux (02) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir à tout moment sur demande de son Président ou à la demande motivée d'une de ses parties, en session extraordinaire, pour examiner et statuer sur les questions urgentes.

Le Comité de Pilotage se réunit au siège du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). Il pourra être délocalisé dans une des 4 Wilayas d'intervention du programme RIMRAP, si les conditions le permettent.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission et dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Les travaux du Comité de Pilotage sont dirigés par son Président qui assure la coordination des débats. En cas d'empêchement, il délègue ce rôle à son représentant qu'il aura désigné.

Dans la conduite de ses travaux, le Comité de Pilotage sera animé par le souci constant :

- de nourrir le programme d'une vision stratégique nationale, respectueuse du cadre de la convention de financement entre la Mauritanie et la Commission Européenne ;
- d'assurer la cohérence de l'ensemble des interventions menées par le programme en phase avec les orientations et politiques nationales en matière d'agriculture, d'élevage, de développement rural, de sécurité alimentaire, de nutrition, d'environnement, de protection sociale,.... ;
- de maintenir une adéquation forte des interventions avec les plans d'action définis par les acteurs de mise en œuvre, tant au niveau de la démarche que des activités et du calendrier ;
- de mettre en synergie les différentes interventions avec celles mises en œuvre par d'autres intervenants au niveau du pays ;

- de veiller à la communication institutionnelle sur les activités menées et les résultats atteints du programme ;
- de diffuser et capitaliser les bonnes pratiques générées par le RIMRAP et par les travaux de la plateforme de concertation.

Le premier point de l'ordre du jour portera systématiquement sur la mise en œuvre des recommandations émises par le Comité de Pilotage précédent.

Le Secrétariat assuré par l'assistance technique du RIMRAP, rédige un projet de procès-verbal à l'issue de chaque réunion. Ce procès verbal comprendra la liste des présents et des absents, un résumé des points discutés au cours de la réunion et une énumération des recommandations et des décisions prises par le Comité. La réalisation et le suivi de ces dernières seront confiés au Comité de Suivi Opérationnel.

Le secrétariat transmettra le projet de procès-verbal au Président ou son représentant qui lui-même transmettra la version provisoire aux autres membres du comité dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réunion. Le compte rendu est réputé adopté, si aucune modification n'est proposée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception du document par les membres du comité.

A l'issue de ce délai, le Président arrêtera définitivement le texte du compte rendu avec l'appui du secrétaire, le signera et le communiquera à chaque membre du comité.

Article 6-Attributions du Comité de Suivi Opérationnel (CSO)

Le Comité de Suivi Opérationnel a pour mandat essentiel de faire un suivi permanent, technique et opérationnel (aspects techniques administratifs et financiers) du programme et d'assurer que les objectifs et résultats du RIMRAP sont atteints.

A ce titre, il est chargé essentiellement :

- du suivi de la mise en œuvre des décisions/recommandations prises par le Comité de Pilotage ;
- de la remontée des informations sur la mise en œuvre du programme, afin de nourrir la réflexion, l'orientation et la prise de décision par le Comité de Pilotage ;

- du suivi, de la facilitation et de l'optimisation de la mise en œuvre du programme (aspects techniques, administratifs et financiers, aspects de cohérence, de synergie et de coordination, à l'intérieur du RIMRAP et avec les autres projets et programmes dans le secteur) ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie et des plans d'actions concernant la capitalisation et la documentation du RIMRAP et des travaux de la plateforme de concertation, y compris leur diffusion et leur utilisation.

Article 7 : Composition

Le Comité de Suivi Opérationnel est composé comme suit :

Présidence en alternance : Les Directeurs des Politiques, Statistiques, Suivi – Evaluation et Coopération, du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Elevage

Membres

- Un représentant de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du FED, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant de la GIZ ;
- Un représentant de l'AECID ;
- Un représentant de Terre Solidali Onlus ;
- Un représentant d'ACORD ;
- Un représentant de World Vision ;
- Un représentant du GRDR ;
- Un représentant du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) ;
- Un représentant du Programme de Renforcement de la Résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS) ;
- Un représentant du Projet de lutte contre la pauvreté en Aftout-Sud et karakoro (PASK II) ;
- Un représentant du Programme de Développement des Filières (PRODEFI) ;
- Un représentant du Projet de développement de résilience à l'insécurité alimentaire en Mauritanie de la BID ;
- Un représentant de la Délégation de l'UE ;
- Deux représentants de la mission de l'Assistance Technique d'Appui au RIMRAP.

Invités :

- Ce comité sera flexible et sa composition pourra, le cas échéant, être élargie à d'autres Partenaires Techniques et Financiers (PTF), représentants de la société civile ou spécialistes sectoriels en fonction des besoins, sur proposition d'une des parties.

Secrétariat :

- Le Secrétariat sera assuré par l'Assistance Technique d'Appui au programme.

Article 8 : Fonctionnement

Le Comité de Suivi Opérationnel se réunit tous les deux (2) mois (le premier jeudi de chaque deuxième mois, à partir de 9h00 mn) sur convocation de son Président.

Le Comité de Suivi Opérationnel se réunit à tour de rôle dans une des deux Directions chargées des Politiques de l'un ou l'autre des deux ministères concernés (Ministère de l'Agriculture, Ministère de l'Elevage) ou tout autre lieu précisé dans la convocation.

Il pourra être délocalisé dans une des 4 Willayas d'intervention du programme RIMRAP, si les conditions le permettent.

Le premier point de l'ordre du jour portera systématiquement sur la mise en œuvre des recommandations émises par le CSO précédent.

Le secrétariat assuré par l'Assistance technique du RIMRAP rédige un projet de procès verbal à l'issue de chaque réunion. Il comprendra la liste des présents et des absents, un résumé des points discutés au cours de la réunion, les décisions prises par le Comité, les points d'action et les membres/organisations qui sont responsables de leur mise en œuvre.

Le secrétariat transmettra le projet de procès-verbal au Président, qui lui-même transmettra la version provisoire aux autres membres du comité dans un délai de cinq (05) jours ouvrables après la réunion.

Le compte rendu est réputé adopté si aucune modification n'est proposée dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception du document par les membres du Comité.

A l'issue de ce délai, le Président arrêtera définitivement le texte du compte rendu avec l'appui du secrétariat, le signera et le communiquera à chaque membre du Comité.

Article 9 : Dispositions finales

Les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement du Comité de Pilotage et du Comité de Suivi Opérationnel sont imputables sur le budget de l'Assistance Technique d'appui au programme.

Les activités du Comité de Pilotage et du Comité de Suivi Opérationnel prennent fin à la clôture du programme.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°840 du 06 Septembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National des Opérations d'Urgence en Santé Publique(CNOUSP)

Article Premier: Il est créé au Ministère de la santé, une entité administrative consultative et d'expertise dans les Opérations d'urgence (dénommée le Centre National des Opérations d'Urgence en Santé Publique) dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le présent arrêté.

Article 2 : le Centre National des Opérations d'Urgence en Santé Publique est placé sous la tutelle directe du Ministre de la Santé.

Article 3 : le Centre National des opérations d'Urgences en Santé publique a pour mission :

- de conseiller sur toutes les questions relatives aux Opérations d'Urgence en santé publique au niveau national.

A ce titre, le Centre National des Operations d'Urgence en Santé Publique est la seule instance consultative reconnue pour la délivrance d'avis autorisés et la riposte par rapport aux opérations et questions d'urgence. Dans le cadre des missions qui lui sont assignées,

Le CNOUSP :

- contribue à la définition des objectifs de la politique de santé en matière des opérations d'urgence en santé publique, notamment en apportant son concours au Ministère dans l'élaboration de la politique d'urgence et les plans et stratégies nationales d'urgence et

du rapport annuel sur la politique de santé d'urgence ;

- contribue à la définition des objectifs pluriannuels de santé et des opérations d'urgence et à l'évaluation au suivi annuel de réalisation des objectifs nationaux de santé publique en matière d'urgence ;
- fournit aux pouvoirs publics, en liaison avec les structures sanitaires nationales, l'expertise nécessaire à la gestion des risques sanitaires, ainsi qu'à la conception et à l'évaluation des politiques et stratégies de prévention et de sécurité dans le domaine des opérations d'urgence ;
- fournit au Ministère des réflexions prospectives et des conseils sur les questions de santé touchant aux opérations d'urgence ;
- coordonner l'action des différents acteurs impliqués dans la réponse aux urgences sanitaires.
- Définir les mesures à mettre en œuvre selon les événements représentant une urgence de santé publique,
- prendre les décisions rapides, opérationnelles et spécifiques de l'événement, en utilisant les meilleurs éléments disponibles : information, politique, conseils
- Assurer la supervision, le suivi, la coordination et l'évaluation des activités de terrain ;
- Assurer la liaison entre les acteurs impliqués dans la réponse aux urgences et le Ministre chargé de la santé
- Assurer la communication publique et la coordination avec les partenaires pour favoriser la sensibilisation du public, les actions de proximité et la mobilisation sociale.

Organisation et fonctionnement

Article 4 : Le Centre National des Opérations d'urgence en Santé Publique est dirigé par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé. Il a le rang d'un directeur adjoint et bénéficie des mêmes avantages.

Il est chargé, sous la tutelle technique du Ministre de la Santé, de la coordination et du suivi, de la mise en œuvre des décisions

et du plan d'action adoptés par le comité d'orientation stratégique(COS).

Il est responsable de la gestion du budget du CNOUSP et assure le suivi de la mise en œuvre des décisions et des plans d'actions adoptés par COS.

Il est le responsable de la gestion des personnels et les moyens matériels et financiers du CNOUSP.

Il est soumis aux règles de gestion des fonds publics. Il est assisté dans sa mission par un comité d'orientation stratégique (COS) qui comprend 17 personnes des différentes spécialités pour une durée de deux ans. Les membres de ce comité sont nommés par note de service du Ministre de la santé

Il peut faire appel à toutes les compétences utiles à l'accomplissement des tâches confiées au CNOUSP

A ce titre, il est chargé

- de diriger l'équipe du CNOUSP
- d'établir, chaque année, un rapport d'activités technique, administrative et financière de l'année écoulée et un projet de plan d'action pour l'année suivante ;
- d'établir un bilan de l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens et des contrats programmes que le CNOUSP conclut avec l'Etat ;
- gérer et assurer la coordination de l'ensemble des activités du CNOUSP
- représenter le CNOUSP vis-à-vis de l'Etat et de toute administration publique ou privée et de tout tiers ;

Article 5 : Le CNOUSP comprend :

- Une unité des opérations
- Une unité de communication
- Une unité de Suivi épidémiologique
- Une unité d'Administration et des finances
- Un secrétaire
- Un personnel d'appui

Les chefs d'unités ont le rang de chef de service et bénéficient des mêmes avantages.

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité nommé par note du service du Ministre de la Santé, sur proposition du coordinateur du CNOUSP.

Article 6 : Les attributions et l'organisation de chaque unité sont fixées par le règlement intérieur du CNOUSP.

Article 7 : Gestion financière

Le Coordinateur est l'ordonnateur unique du budget du CNOUSP et peut déléguer

une partie de ses pouvoirs à l'un de ses collaborateurs en cas de besoin.

La gestion financière du CNOUSP est exécutée conformément à la réglementation en vigueur.

Le coordinateur du CNOUSP en tant que gestionnaire des ressources veille, à cet effet, à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et à la régularité des comptes et des relevés des dépenses.

Article 8 : un agent comptable, placé auprès du CNOUSP, est nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 9 : les ressources du CNOUSP sont constituées par :

- Les ressources allouées dans le cadre du budget de l'Etat ;
- Les ressources allouées dans le cadre des financements extérieurs ;
- Dons et Legs ;
- Autres fonds d'appui à la santé.

Article 10 : Le recrutement, les avantages et les salaires sont soumis à l'approbation du Ministre de la Santé après avis des Membres du COS.

Article 11 : Le coordinateur et le responsable du service administratif et financier contresignent tous les documents financiers et comptables engageant les ressources du CNOUSP selon les principes et les règles en vigueur en République Islamique de Mauritanie et répondent de cette gestion.

Article 12 : Le Centre des Opérations d'Urgence de Santé Publique est doté d'un comité d'orientation stratégique (COS)

A ce titre ce comité est chargé notamment de :

- Définir les orientations stratégiques du CNOUSP et approuver les plans d'action conformément à la politique gouvernementale en matière de santé ;
- Examiner et arrêter le projet du budget annuel du CNOUSP et les modalités de financement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé ;
- Ordonner toute étude et tout acte que requiert la bonne administration du CNOUSP et le développement de ses activités ;
- Décider de l'organisation administrative et technique du CNOUSP et donner son avis sur les questions posées ;
- Approuver les conventions de partenariat avec des structures publiques, des collectivités locales, des organismes gouvernementaux et non

gouvernementaux, les institutions de formation et de recherche ;

- Créer des antennes au niveau des wilayas et Moughataa ;
- Accepter les dons et legs ;
- Examiner et approuver les rapports de gestion et d'audit, les projets d'aménagement et d'équipement du centre.

Article 13 : Le comité d'orientation stratégique est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé

Rapporteur : Le coordinateur du CNOUSP

Représentants du Ministère de la Santé :

- Le conseiller Technique chargé des affaires juridiques ;
- Le conseiller technique chargé de la prévention ;
- Le conseiller technique chargé de la communication ;
- Le Directeur de la programmation, de la coopération et de l'information sanitaire ;
- Le Directeur de la Médecine Hospitalière ;
- Le Directeur de la lutte contre les maladies ;
- Le Directeur de la Santé de Base et nutrition (DSBN) ;
- Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires.

Représentants des autres administrations :

- Le conseiller technique chargé de la santé au Premier Ministère ;
- Le représentant des Services de Santé des Armées ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Le directeur de la Protection Civile ;
- Le représentant de l'organisation mondiale de la santé comme représentant des partenaires techniques.

Article 14 : Le comité d'orientation stratégique se réunit au moins quatre fois par an en session ordinaire. Toutefois, en cas de besoin, le président peut convoquer des sessions extraordinaires.

-Les séances du COS ne sont pas publiques.

-Les membres du COS sont tenus au secret des débats et des délibérations.

Article 15 : Le COS peut siéger valablement si la moitié des ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première session, le président convoque une deuxième session sous huitaine au cours de laquelle le COS délibère quel que soit le nombre.

- Les décisions sont prises par consensus ou à défaut par un vote à main levée à la majorité des membres présents.

- Les jetons de présence et charges des réunions des membres du COS sont fixés par arrêté sur propositions du président du COS.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 17 : Le secrétaire Général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Décret n°0109-2017 du 21 Février 2017/ PM fixant les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a pour mission générale, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Dans ce cadre, il assure :

- la préparation et la mise en œuvre de la stratégie nationale dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme, des Bâtiments et des Equipements Publics, de l'Aménagement du Territoire, de la Cartographie et des Travaux géographiques ;
 - la préparation des lois, décrets et règlements nécessaires à l'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme, des Bâtiments et des Equipements Publics, de l'Aménagement du Territoire, de la Cartographie et des Travaux géographiques ;
 - l'application des lois et règlements en vigueur dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme, des Bâtiments et des Equipements Publics, de l'Aménagement du Territoire, de la Cartographie et des Travaux géographiques ;
 - la gestion du Domaine Public Foncier, à l'exception des Domaines Publics spécifiques dont la gestion est confiée à d'autres Départements ;
 - le contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le ministère chargé des Finances ;
 - le contrôle du respect des règles de l'art pour toute construction publique ou privée ;
 - la construction, la réhabilitation et la préservation de l'ensemble des bâtiments et équipements publics ;
 - l'identification et l'homologation des méthodes, outils et équipements de contrôle et d'expertise dans les différents domaines d'activité du Département ;
 - l'agrément des bureaux de contrôle, d'études, d'ingénierie, d'architecture opérant dans les domaines relevant de la compétence du Département ;
 - l'agrément des Promoteurs Immobiliers et assimilés ;
 - la mise en place et la gestion de banques de données relatives aux différents prestataires opérant dans les domaines relevant de la compétence du Département ;
 - la promotion des matériaux locaux, des nouvelles Technologies de construction et la vulgarisation des normes de construction ;
 - la prise en considération de la qualité et de l'harmonie architecturales ;
 - la protection des sites archéologiques et des abords des monuments historiques en rapport avec les Administrations concernées ;
 - l'élaboration et le suivi des outils de planification et de gestion des espaces urbains et ruraux ;
 - l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques de regroupement organisé des localités et d'encadrement de la sédentarisation ;
 - la restructuration des quartiers précaires ;
 - la conception et l'exécution des programmes d'habitat ;
 - la promotion et le développement de l'Habitat social ;
 - le suivi et le contrôle des prestataires dans le domaine de l'habitat ;
 - la conception et le pilotage de la politique nationale en matière d'aménagement du territoire ;
 - l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales en Cartographie, Toponymie et Systèmes d'Informations Géographiques ;
 - le développement et la gestion des Cartes de base.
- Article 3 :** Sont soumis à la tutelle du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, les sociétés et établissements publics, programmes et agences d'exécution ci-après :
- Société Nationale ISKAN ;
 - Agence de Développement Urbain (ADU) ;
 - Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public et pour l'Emploi (AMEXTIPE).

- Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane (ERRT) ;
- Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR – ML) ;
- Programme de Valorisation des Initiatives de Croissance Régionales Equitables (VAINCRE) ;

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Centrales.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend trois (3) Chargés de Mission, Cinq (5) Conseillers Techniques, une Inspection interne, une Cellule de Coordination du Programme National de Regroupement des Localités, une Cellule Informatique, une Cellule de Communication, un Attaché de Cabinet et un Secrétariat Particulier.

Article 6 : Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés des reformes, études ou missions que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les Conseillers Techniques se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé des Affaires Juridiques ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Habitat et de la Promotion Immobilière ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Urbanisme et de la Topographie ;
- un Conseiller technique chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un Conseiller Technique chargé des Bâtiments et Equipements Publics.

Article 8 : L'Inspection interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret N° 075-93 du 6 juin 1993, fixant

les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département.
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre et est assisté de quatre Inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux.

Article 9 : Le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Programme National de Regroupement des Localités, qui a rang de Chargé de Mission, est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la définition, la mise en œuvre et le suivi de la politique de regroupement des localités.

Article 10 : Le Chef de la Cellule Informatique, qui a rang de Directeur central, est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la mise en place d'une base urbaine sécurisée, du développement des applications spécialisées en rapport avec le domaine de compétence du département, de la gestion et de la maintenance du réseau et du parc informatique.

Article 11 : Le Chef de la Cellule de Communication, qui a rang de Directeur central, est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la définition et de la mise en œuvre de la politique de communication et des relations publiques du Département.

Article 12 : L'attaché de cabinet est chargé des missions administratives que lui confie le Ministre.

L'attaché de cabinet est nommé par arrêté du Ministre et a rang et avantages d'un chef de service central.

Article 13 : Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et avantages d'un chef de service central.

II – Le Secrétariat Général

Article 14 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département.

Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Article 15 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

Article 16 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du public.

Article 17 : Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 18 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 19 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions Centrales

Article 20 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

- la Direction Générale de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- la Direction Générale des Bâtiments et des Equipements Publics ;
- la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

1. La Direction Générale de l'Habitat et de l'Urbanisme

Article 21 : La Direction Générale de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée de:

- Le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'habitat et de l'urbanisme ;
- l'exécution de la politique de l'habitat et de l'urbanisme;
- la réalisation des études stratégiques dans les domaines de l'habitat et de l'urbanisme ;
- la coordination de l'action des différents intervenants (publics ou privés) dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme;
- la préparation des lois et règlements propres à l'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'habitat et de l'urbanisme ;
- l'application de la législation et de la réglementation dans les domaines de l'habitat et de l'urbanisme;
- la coordination et le suivi des opérations de restructuration des quartiers précaires ;
- la conception des outils de planification et de gestion des villes notamment, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le Plan Local

- d'Urbanisme (PLU) et les Plans d'Aménagements de Détail (PAD) ;
- la préparation des normes dans les domaines de l'habitat et de l'urbanisme ;
- la conduite des études urbaines et de promotion de l'habitat ;
- la réalisation des levés de terrains, préparation des plans de lotissement et de leur archivage ;
- développer le secteur de la promotion immobilière ;
- la mise en place d'un mécanisme adéquat de financement de l'habitat ;
- la promotion de l'utilisation des matériaux locaux et des technologies nouvelles de construction ;
- la promotion d'un habitat adapté en milieu rural notamment par l'utilisation des matériaux locaux ;
- l'organisation et la promotion des coopératives d'habitat ;
- l'instruction du permis de construire.
- faire le recensement et le contrôle du domaine public de l'Etat ;
- contrôler l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et de construction ;
- suivre l'application des outils de planification et de gestion des villes ;
- contrôler les travaux topographiques en milieu urbain ;
- contrôler et suivre les plans de lotissement.

La Direction Générale de l'Habitat et de l'Urbanisme est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint. Elle comprend deux Directions :

- La Direction de l'Habitat et de la Promotion Immobilière ;
- La Direction de l'Urbanisme et de la Topographie

1.1 La Direction de l'Habitat et de la Promotion Immobilière

Article 22 : La Direction de l'Habitat et de la Promotion Immobilière est chargée de :

- la préparation et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale

- de l'habitat et de la promotion immobilière ;
- l'élaboration et de l'exécution de la politique de l'habitat et de la promotion immobilière ;
- la réalisation des études stratégiques dans le domaine de l'Habitat et de la promotion immobilière ;
- la préparation des études de valorisation du milieu urbain ;
- la préparation des lois et règlements propres à l'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Habitat et de la promotion immobilière ;
- l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'habitat et de la promotion immobilière ;
- développer le secteur de la promotion immobilière ;
- la mise en place d'un mécanisme adéquat de financement de l'habitat ;
- la promotion de l'utilisation des matériaux locaux et des technologies nouvelles de construction ;
- la promotion d'un habitat adapté en milieu rural notamment par l'utilisation des matériaux locaux ;
- la coordination de l'action des différents intervenants (publics ou privés) dans le secteur de l'Habitat ;
- l'organisation et de la promotion des coopératives d'habitat ;

La Direction de l'Habitat et de la Promotion Immobilière est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services :

- le Service des études et du suivi ;
- le Service de l'habitat social ;
- le Service de la Promotion Immobilière.

Article 23 : le Service des Etudes et du Suivi est chargé :

- de la préparation et du suivi des études stratégiques dans le domaine de l'Habitat ;
- de la préparation et du suivi des programmes d'Habitat ;
- du suivi et de l'évaluation des programmes d'habitat ;

- de l'application de la réglementation en matière d'habitat ;
- la préparation des études de valorisation du milieu urbain ;
- de la délivrance de certificats de conformité pour les constructions.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division Etudes et Recherches ;
- la Division du Suivi.

Article 24 : Le Service de l'Habitat Social est chargé de :

- concevoir des stratégies et programmes d'actions publiques en matière d'habitat social et d'œuvrer en relation avec les départements concernés à la définition des politiques et des stratégies de l'habitat nécessaires au développement du secteur de l'habitat ;
- entreprendre les études nécessaires à l'évaluation des besoins en logement et particulièrement ceux destinés aux catégories sociales les plus défavorisées ;
- recueillir et de traiter les données statistiques relatives à l'habitat social ;
- la promotion de l'habitat en milieu rural notamment par l'utilisation des matériaux locaux ;
- procéder au montage technique et financier des programmes d'habitat social.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division études et recherche ;
- Division du suivi des programmes.

Article 25 : Le Service de la Promotion Immobilière est chargé de :

- mener toute étude générale ou spécifique relative à la promotion immobilière ;
- la réception et de l'instruction, pour le compte de la commission consultative pour la promotion immobilière, des demandes d'agrément des promoteurs immobiliers ;
- superviser, encadrer et organiser les opérateurs de la promotion immobilière.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Agréments ;

- Division du Suivi des Programmes Immobiliers.

1.2 La Direction de l'Urbanisme et de la Topographie

Article 26 : La Direction de l'Urbanisme et de la Topographie est chargée de :

- la préparation de la stratégie nationale dans le domaine de l'Urbanisme et de la topographie ;
- l'élaboration et le suivi des politiques du Gouvernement en matière d'urbanisme et de topographie ;
- la préparation des lois et règlements pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'urbanisme et la topographie ;
- la conception des outils de planification et de gestion des villes notamment, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les Plans d'Aménagements de Détail (PAD) ;
- la coordination et le suivi des opérations de restructuration des quartiers précaires ;
- la préparation des normes et documents d'urbanisme ;
- la conduite des études urbaines et topographiques ;
- la réalisation des levés topographiques, préparation des plans de lotissement et de leur archivage ;
- l'instruction du permis de construire.

La Direction de l'Urbanisme et de la Topographie est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et Normes Urbaines ;
- le Service du Contrôle Urbain ;
- le Service des Opérations Urbaines et de la Topographie.

Article 27 : Le Service des Etudes et Normes urbaines, assure :

- la préparation et le suivi des études stratégiques dans le domaine de l'urbanisme ;
- l'élaboration des outils de planification et de gestion urbaine ;

- la mise en place des normes urbaines, tenant compte des spécificités des villes et des agglomérations ;

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division des Documents et Normes d'Urbanisme ;
- la Division Etudes et Recherches Urbaines.

Article 28 : Le Service du Contrôle Urbain est chargé de :

- faire le recensement et le contrôle du domaine public de l'Etat ;
- contrôler l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et de construction ;
- suivre l'application des outils de planification et de gestion des villes notamment, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les Plans d'Aménagements de Détail (PAD) ;
- contrôler et suivre l'application des plans de lotissement ;

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division du contrôle des travaux, des plans de lotissement et du permis de construire ;
- la Division de Gestion du Domaine Public de l'Etat.

Article 29 : Le Service des Opérations Urbaines et de la Topographie est chargé :

- de l'aménagement de l'espace urbain ;
- des levés topographiques, implantation et contrôle des projets de lotissements ;
- des opérations de lotissements ;
- le suivi des projets d'urbanisme ;
- de l'archivage sécurisé des plans de lotissements, en relation avec la Cellule Informatique.

Il comprend trois divisions :

- la Division de production et d'archivage des plans ;
- la Division des levés topographiques ;
- la Division du suivi des quartiers précaires.

2 . La Direction Générale des Bâtiments et des Equipements Publics

Article 30 : La Direction Générale des Bâtiments et Equipements Publics est chargée de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des bâtiments et équipements publics ;
- la construction, la préservation et la rénovation des bâtiments et équipements publics ;
- le suivi de l'exécution des travaux de construction et rénovation des bâtiments et équipements publics ;
- mener les études relatives au secteur des bâtiments et équipements publics ;
- la mise en place de banques de données relatives aux agences d'exécution, entreprises et maîtres d'œuvre ;
- la prise en compte de la qualité et de l'harmonie architecturale ;
- le contrôle du respect des règles de l'art pour toute construction publique ou privée ;
- la protection des sites et des abords des monuments historiques en rapport avec les Administrations concernées ;
- la promotion de la recherche sur les matériaux locaux, les technologies nouvelles et les normes techniques de construction ;
- l'identification et l'homologation des méthodes, outils et équipements de contrôle et d'expertise dans les différents domaines d'activité du Département ;
- la préparation et la mise en place de normes techniques adaptées au contexte national en relation avec les administrations concernées ;
- l'agrément des bureaux de contrôle, d'études d'ingénierie et d'architecture opérant dans les domaines des bâtiments et équipements publics ;
- la tenue des registres et du secrétariat de la commission d'agrément ;
- la tenue des registres de classification et de qualification des Agences d'Exécution, des bureaux

d'études, bureaux de contrôle et des entreprises ;

- la préparation et du suivi des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée des Agences d'exécution.

La Direction Générale des Bâtiments et Equipements Publics est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint. Elle comprend deux Directions :

2.1 La Direction des Etudes

Article 31 : La Direction des Etudes est chargée de :

- l'élaboration et suivi des études dans le domaine des bâtiments et équipements publics ;
- la mise en place de banques de données relatives aux agences d'exécution, entreprises et maîtres d'œuvre ;
- la prise en compte de la qualité et de l'harmonie architecturale ;
- veiller à la mise en place d'un référentiel architectural national
- la promotion de la recherche sur les matériaux locaux, les technologies nouvelles et les normes techniques de construction ;
- l'identification et l'homologation des méthodes, outils et équipements de contrôle et d'expertise dans les différents domaines d'activité du Département ;
- la préparation et la mise en place de normes techniques adaptées au contexte national en relation avec les administrations concernées ;
- la tenue des registres d'agrément des bureaux de contrôle, d'études d'ingénierie et d'architecture opérant dans les domaines des bâtiments et équipements publics ;
- la tenue des registres et du secrétariat de la commission d'agrément ;
- la tenue des registres de classification et de qualification des Agences d'Exécution, des bureaux d'études, bureaux de contrôle et des entreprises ;

La Direction des Etudes est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services :

- le Service des Études Techniques et Architecturales ;
- le Service du Contrôle Technique des Bâtiments ;
- le Service des Agréments et de la classification

Article 32 : Le Service des Études Techniques et Architecturales est chargé de :

- étudier les programmes fonctionnels présentés par les services affectataires ;
- procéder directement à certaines études architecturales et techniques sur demande des services affectataires ou en remplacement de concepteurs défaillants ;
- procéder à certaines études techniques sur demande des services affectataires ou en remplacement de concepteurs défaillants ;
- étudier les projets présentés par les bureaux d'études (d'architecture et d'ingénierie) ;
- veiller à la mise en place d'un référentiel architectural national
- examiner les études de géotechnique, de structure et des lots techniques des projets de bâtiments et/ou équipements publics en conformité avec les besoins exprimés par les services affectataires dans le cadre des programmes présentés.

Il comprend deux Divisions :

- Division des études architecturales ;
- Division des études des structures et des lots spécialisés.

Article 33 : le Service du Contrôle Technique des Bâtiments est chargé de :

- des expertises techniques, ex-post, des bâtiments et équipements publics ;
- établir les rapports d'expertise, à la demande des départements affectataires, des bâtiments et équipements publics dégradés ou endommagés ;
- procéder à l'expertises des bâtiments à risque d'effondrement ;

- vérifier, ex-post, le respect de la réglementation en vigueur relative aux normes architecturales et aux règles d'urbanisme afin de préserver le patrimoine national ;
- vérifier l'application de la réglementation et des normes de sécurité en vigueur des projets de bâtiments et équipements publics ;
- assurer le service de la documentation technique, de la formation et le recyclage dans le domaine des bâtiments et équipements publics (études des prix, conférences techniques, etc.).

Il comprend deux Divisions :

- Division des expertises ;

-Division des normes.

Article 34: Le Service des Agréments est chargé de :

- La tenue des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'agrément et la classification des maîtres d'œuvre, des bureaux de contrôle et des entreprises ;
- instruire les dossiers des agréments des maîtres d'œuvre, des bureaux de contrôle et des entreprises ;
- instruire les dossiers de classification des entreprises de travaux ;
- procéder aux études et enquêtes préalables à l'agrément des maîtres d'œuvres, des bureaux de contrôle et des entreprises ;
- présenter aux autorités concernées les projets d'agrément des maîtres d'œuvres, des bureaux de contrôle et des entreprises ;
- notifier aux intéressés la suite réservée aux dossiers ;
- constituer et tenir à jour le fichier des maîtres d'œuvres, des bureaux de contrôle et des entreprises.

Il comprend deux divisions :

- Division des Agréments ;
- Division des classifications.

2.2 La Direction des Travaux et du Suivi

Article 35 : La Direction des Travaux et du Suivi est chargée de :

- Construction et suivi de tous les travaux dans le domaine des bâtiments et équipements publics ;

- la préservation et la rénovation des bâtiments et équipements publics ;
- le suivi de l'exécution des travaux de construction, de réhabilitation et rénovation des bâtiments et équipements publics ;
- le contrôle pendant la période de construction du respect des règles de l'art pour toute construction publique ou privée ;
- le suivi de l'exécution des travaux de construction neuves, de réhabilitation et rénovation des bâtiments et équipements publics ;
- la protection des sites et des abords des monuments historiques en rapport avec les Administrations concernées ;
- la préparation et du suivi des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée des Agences d'exécution ;
- la gestion de la base de données de suivi des bâtiments et équipements publics

La Direction des Travaux et du Suivi est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services :

- le Service des travaux neufs;
- le Service des réhabilitations;
- le Service suivi des chantiers

Article 36 : Le Service des travaux neufs est chargé de :

- préparer et vérifier les documents d'appels d'offres pour les travaux neufs,
- d'établir les rapports d'évaluation des offres et de proposer le choix des adjudicataires pour les marchés sous le seuil ;
- proposer le mode de sélection et, éventuellement, les listes restreintes à consulter ;
- valider les dossiers de consultation (TDR, DAO, etc.) avant leur soumission à la commission des marchés compétente ;
- suivre les dossiers au niveau de la commission des marchés compétente ;
- établir, faire viser et soumettre les marchés à la signature de l'Autorité contractante ;

- élaborer les Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour les travaux neufs ;

Il comprend deux divisions :

- Division élaboration des contrats et DAO
- Division suivi de la passation des Marchés.

Article 37 : Le Service des Réhabilitations est chargé de :

- préparer et vérifier les documents d'appels d'offres pour les travaux de réhabilitation et extension de bâtiments et équipements publics ;
- d'établir les rapports d'évaluation des offres et de proposer le choix des adjudicataires pour les marchés sous le seuil ;
- proposer le mode de sélection et, éventuellement, les listes restreintes à consulter ;
- valider les dossiers de consultation (TDR, DAO, etc.) avant leur soumission à la commission des marchés compétente ;
- suivre les dossiers au niveau de la commission des marchés compétente ;
- établir, faire viser et soumettre les marchés à la signature de l'Autorité contractante ;
- élaborer les Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour les travaux de réhabilitation et d'extension de bâtiments ;

Il comprend deux divisions :

- Division des Marchés.
- Division du patrimoine.

Article 38 : Le Service du Suivi des chantiers est chargé de :

- suivre et contrôler sur chantier la réalisation de tous projets de bâtiments et équipements publics ;
- établir les décomptes de paiement des prestataires de services, en relation avec les structures partenaires ;
- veiller à la bonne gestion des marchés d'exécution de bâtiments et équipements publics ;
- établir un rapport d'évaluation des services rendus par les maîtres

d'œuvre, les bureaux de contrôle et les entreprises ;

- suivre et contrôler l'exécution des travaux de réparation, de rénovation et de réhabilitation ;
- la gestion de la base des données de suivi des bâtiments et équipements publics.

Il comprend deux divisions :

- Division du suivi des chantiers ;
- Division de la base de données des bâtiments et équipements publics.

3. La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale

Article 39 : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est chargée de :

- la mise en œuvre de la loi d'orientation sur l'Aménagement du Territoire ;
- la réalisation des travaux géographiques et cartographiques sur l'ensemble du territoire national ;
- l'élaboration et le suivi des outils stratégiques (SNAT, SRAT, SNIGE et PNAUS) d'aménagement du territoire ;
- l'élaboration et le suivi des outils opérationnels de l'Aménagement du Territoire ;
- la production et de la diffusion d'une cartographie nationale de base ;
- la compilation, l'analyse et la diffusion des informations relatives à l'équilibre régional, à la compétitivité des territoires et à la prospective territoriale ;
- la promotion de l'équilibre et de la compétitivité des territoires ;
- l'impulsion et l'accompagnement des projets territoriaux et transfrontaliers en matière d'Aménagement du Territoire ;
- l'appui aux collectivités territoriales dans leurs efforts de développement local ;
- l'instruction de visas de conformité des projets et programmes structurants à la vision nationale ;

- la centralisation du dépôt légal des études de projets et programmes structurants ;
- l'archivage et de la diffusion des produits cartographiques, photographies aériennes et images satellitaires ;
- la gestion des réseaux géodésiques et de nivellement ;
- l'élaboration, la mise à jour et la diffusion de bases de données géographiques ;
- la réalisation de systèmes d'information géographique ;
- l'élaboration d'une base de données toponymique en relation avec les départements concernés.

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint. Elle comprend deux Directions :

- La Direction de l'Aménagement du Territoire
- La Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique

3.1 La Direction de l'Aménagement du Territoire

Article 40 : La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de :

- la mise en œuvre de la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire ;
- l'élaboration et le suivi des outils stratégiques (SNAT, SRAT, SNIGE et PNAUS) d'aménagement du territoire ;
- l'élaboration et le suivi des outils opérationnels de l'Aménagement du Territoire ;
- la compilation, l'analyse et la diffusion des informations relatives à l'équilibre régional, à la compétitivité des territoires et à la prospective territoriale ;
- la promotion de l'équilibre et de la compétitivité des territoires ;
- l'impulsion et l'accompagnement des projets territoriaux et transfrontaliers en matière d'Aménagement du Territoire ;
- l'appui aux collectivités territoriales dans leurs efforts de développement local ;

- l'instruction de visas de conformité des projets et programmes structurants à la vision nationale ;
- la centralisation du dépôt légal des études de projets et programmes structurants.

La Direction de l'Aménagement du Territoire est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et Planifications Stratégiques ;
- le Service de la péréquation territoriale et d'appui au développement local ;
- le Service de la compétitivité des territoires.

Article 41 : Le Service des Etudes et Planifications Stratégiques est chargé de :

- L'élaboration de la stratégie nationale d'aménagement du territoire et des outils de planifications qui en découlent ;
- assurer la cohérence de l'ensemble des outils d'aménagement du territoire.

Il comprend deux divisions :

- Division du Schéma national de l'Aménagement du territoire ;
- Division des outils de planification.

Article 42 : Le Service de la péréquation territoriale et d'appui au développement local est chargé de :

- Analyser les déséquilibres entre populations et ressources ;
- analyser les déséquilibres entre structures territoriales ;
- proposer et suivre des politiques de péréquation territoriales et de développement local.

Il comprend deux divisions :

- Division du suivi de l'équilibre territorial ;
- Division de la péréquation territoriale et du développement local.

Article 43 : Le Service de la Compétitivité des Territoires est chargé de :

- La réalisation des études régionales et la compilation des données socio-économiques
- La valorisation des potentialités des territoires ;
- l'identification des zones à ressources spécifiques et des pôles de développement ;

Il comprend deux divisions :

- Division de pôles de compétitivités des territoires ;
- Division des études régionales.

3.2 La Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique

Article 44 : La Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique est chargée de :

- la réalisation et du suivi des études, de l'exécution et du contrôle des travaux géographiques et cartographiques sur l'ensemble du territoire national ;
- l'archivage et de la diffusion des produits cartographiques, photographies aériennes et images satellitaires ;
- la gestion des réseaux géodésiques et de nivellement ;
- la production et de la diffusion d'une cartographie nationale de base ;
- l'élaboration, la mise à jour et la diffusion de bases de données géographiques ;
- la réalisation de systèmes d'information géographique ;
- l'élaboration d'une base de données toponymique en relation avec les départements concernés.

Elle est dirigée par un Directeur et comprend trois services :

- le Service de l'Information Géographique ;
- le Service des Levés Terrestres ;
- le Service de la Cartographie ;

Article 45 : Le Service de l'Information Géographique est chargé de la production et de la diffusion des interfaces cartographiques nécessaires à la réalisation des Systèmes d'Information Géographique.

Il comprend deux divisions :

- Division des interfaces cartographiques ;
- Division du développement de systèmes.

Article 46 : Le Service des Levés Terrestres est chargé de :

- l'étude, l'exécution et le contrôle des travaux géographiques sur le territoire national ;

- la gestion du réseau géodésique et du nivellement ;
- l'étude, l'exécution et le contrôle des travaux cadastraux en relation avec le département concerné ;
- la matérialisation des limites administratives et des frontières nationales.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Géodésie ;
- Division des limites et frontières ;

Article 47 : Le Service de la Cartographie est chargé de :

- l'étude, l'exécution et le contrôle des travaux cartographiques et images satellitaires ;
- l'archivage et la diffusion des produits de cartographie, photographies aériennes et images satellitaires ;
- l'élaboration, la mise à jour et la diffusion des données cartographiques.

Il comprend deux divisions :

- Division de la photogrammétrie ;
- Division des données.

4. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 48 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée de :

- l'élaboration en concertation avec les structures concernées des plans d'actions et programmes d'activités du Département ;
- suivi de l'exécution des plans d'action du Département et des études sectorielles relevant du Département en collaboration avec les structures concernées ;
- étude et suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines d'activités du Département, en concertation avec les structures concernées ;
- suivi du pipeline de projets du Département en relation avec les Ministères chargés de l'Extérieur, de l'Economie et du développement ;
- la définition et le suivi, en relation avec les structures concernées, de la

coopération internationale dans les domaines liés à l'activité du Département ;

- du suivi des contrats-programmes et des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département et les Structures sous tutelle ;
- de la formulation et du suivi des lettres de mission et des contrats de performance ;
- de la facilitation des relations administratives entre ces structures et les tutelles technique et financière.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois (3) services :

- le Service de la programmation et du suivi des plans d'action ;
- le Service des projets et programmes ;
- le Service de la Coopération.

Article 49 : Le Service de la programmation et du suivi des plans d'actions assure :

- le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat, des Bâtiments et Equipements Publics, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire et de la Cartographie en concertation avec les structures concernées ;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution des plans d'action et programmes d'activités du Département.

Il comprend deux divisions :

- la Division des Etudes et de la Programmation ;
- la Division du suivi des plans d'action.

Article 50 : Le Service des projets et programmes assure :

- le suivi de l'élaboration des projets et programmes jusqu'à leur maturation et inscription au PIP ;
- l'identification et le suivi des requêtes de financement.

Il comprend deux divisions :

- la Division des projets et programmes ;

- la Division du suivi des financements.

Article 51 : Le Service de la Coopération assure le suivi et la coordination, en relation avec les structures concernées, de la coopération internationale dans les domaines d'activité du Département.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division des Accords et Conventions ;
- la Division du Suivi de la Coopération.

5. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 52 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, de :

- la gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- suivre les marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- suivre l'exécution du budget et des autres ressources financières du Département, en initiant notamment l'engagement des dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du Département ;
- la planification et du suivi de la formation professionnelle du personnel du Département.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- le Service du Personnel ;
- le Service des Marchés ;
- le Service de la Comptabilité et du Matériel.

Article 53 : Le Service du Personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département

et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux divisions :

- Division gestion du personnel ;
- Division de la formation.

Article 54 : Le Service des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du Département.

Il comprend deux divisions :

- Division Commission des marchés ;
- Division archives.

Article 55 : Le service de la Comptabilité et du Matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Il comprend deux divisions :

- Division de la comptabilité ;
- Division du Matériel.

IV- Délégations Régionales

Article 56 : Les Délégations Régionales du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général et sont chargées d'exécuter, suivre et contrôler toutes les activités relevant de la compétence du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, au niveau de chaque Wilaya.

La Délégation Régionale est dirigée par un Délégué Régional, qui a rang de Directeur Central. Elle comprend 2 services :

- le Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- le Service de l'habitat et des équipements publics.

V – Dispositions finales

Article 57 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 58 : Il est institué au sein du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation,

par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par trimestre.

Article 59 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles du décret 049-2012 du 30 Avril 2012, fixant les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article 60 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Élevage

Actes Réglementaires

Décret n° 2017-016 du 13 Février 2017 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et fixant les règles de son organisation et fonctionnement

Article Premier : Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif et à vocation scientifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage, en abrégé **ONARDEL**.

L'ONARDEL a son siège à Nouakchott. Il peut ouvrir, pour les besoins de ses activités, des antennes en tous lieux sur le territoire national par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Élevage et du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Élevage.

Article 2 : MISSIONS

L'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique en matière de Santé et production animales. Il doit permettre et favoriser toute recherche médicale vétérinaire et

zootechnique utile au développement de l'Élevage.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic des maladies réputées légalement contagieuses, des affections parasitaires et infectieuses ;
- rechercher et éventuellement produire les moyens de lutte contre les principales affections ;
- concevoir, exécuter et analyser les principales affections dans un but médical, hygiénique ou économique ;
- assurer le contrôle sanitaire et de salubrité (analyses bactériologique, chimique et résidus) des denrées alimentaires d'origine alimentaire (Lait, Viande, ou produits dérivés, Eau, etc) au niveau de la préparation, de la distribution et de la commercialisation, ainsi qu'au niveau de l'exportation et de l'importation ;
- assurer le contrôle qualitatif des médicaments vétérinaires et production de vaccins ;
- concevoir et exécuter des enquêtes de terrain et de recherche portant sur la Santé, Productions animales et denrées alimentaires d'origine animale ;
- exécuter les biotechnologies et assurer le suivi de la reproduction des animaux domestiques ;
- assurer le contrôle qualitatif et toxicologique de l'aliment destiné au bétail ;
- assurer la recherche sur l'alimentation animale ;
- encadrer des stagiaires et étudiants mais aussi former le personnel de l'Élevage ainsi que les éleveurs en matière de santé et production animales ;
- recherche à caractère économique et sociologique intéressant le milieu rural, liée au domaine de la Santé et production animales ;
- vulgarisation et innovations ;
- expertise et Conseils.

Article 3 : L'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage est le seul établissement agréé par l'Administration et officiel dans les domaines relevant de sa compétence. De ce fait, les services publics et les

établissements publics doivent, pour l'exécution de toutes leurs recherches et de tous les travaux visés à l'article 2 ci-dessus, avoir exclusivement recours aux structures dudit Office.

Article 4 : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

L'Établissement est administré par un organe délibérant, appelé "Conseil d'Administration" et un organe exécutif, appelé l'Administration, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990, portant statut des Établissements Publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ONARDEL est administré par un Conseil d'Administration, qui comprend :

- Un Président
- Le Directeur des Services Vétérinaires
- Le Directeur de Développement des Filières Animales et des Ressources Alimentaires
- Le Directeur de l'École Nationale de Formation et Vulgarisation Agricole
- Le Directeur du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole
- Un représentant du Ministère de la Santé
- Un représentant du Ministère chargé de l'Économie
- Un représentant du Ministère chargé des Finances
- Un Représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Un représentant des Organisations Socioprofessionnelles d'Éleveurs
- Un représentant du personnel de l'Office National de Recherche et de Développement de l'Élevage.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis ou les compétences utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition de leurs tutelles respectives pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois

Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an sur convocation de son Président et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire sur simple convocation de son Président à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer, qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Administration, qui aura pour tâche, notamment, de tenir le registre des délibérations, est assuré par le Directeur de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres désignés du Conseil d'Administration.

Article 8 : Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante; sauf opposition formulée par le Ministre chargé de l'Élevage la quinzaine qui suit la date de réception des procès-verbaux, ceux derniers deviennent exécutoires.

Sans préjudice au délai fixé à l'alinéa précédent, les délibérations à incidence financière deviennent exécutoires après avis de non objection expressément écrit du Ministre chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus par l'ordonnance N°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ses entités avec l'Etat.

Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- décide dans le cadre de la politique nationale en matière de santé et production animales, les programmes annuels, les recherches et plans d'action de l'ONARDEL ;
- fixe l'organisation interne, les règles particulières relatives au

fonctionnement et à l'administration de l'Office ;

- examine et approuve chaque année les comptes de gestion et le rapport annuel d'activités de l'ONARDEL;
- adopte le budget prévisionnel et les réaménagements éventuels ;
- arrête les comptes de gestion de l'ONARDEL ;
- délibère sur les acquisitions, dispositions ou aliénations d'immeubles ;
- fixe les modalités d'attribution des indemnités ou avantages spécifiques au personnel ;
- valide les propositions relatives aux tarifs des diverses prestations et services ;
- établit le règlement intérieur de l'ONARDEL.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990 précitée.

Article 9 : comité de gestion

Le Conseil d'Administration désigne en son sein quatre membres dont le président pour composer le Comité de Gestion.

Le comité de gestion est chargé de suivre l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, qui lui délègue les pouvoirs de contrôler et de suivre les activités de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage.

Le Comité de Gestion se réunit une (1) fois tous les deux (2) mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Le Directeur assiste aux travaux dudit comité et en assure le secrétariat.

Article 10 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci-dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les dispositions du décret N°90-118 du 19 août 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 11 : ORGANE EXECUTIF

L'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage est dirigé par un Directeur assisté par un Directeur adjoint. Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il représente l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur est responsable de la réalisation des programmes de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, et notamment :

- exerce les fonctions administratives et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- exerce l'autorité sur le personnel dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et exécute le budget dont il est l'ordonnateur ;
- conclut les baux, conventions et contrats ;
- anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage ;
- soumet au Conseil d'Administration les plans, rapports et programmes d'activités, les bilans financiers et budgets prévisionnels.

Article 12 : L'organisation de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage est définie par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 13 : REGIME ADMINISTRATIF

Le personnel de l'Office est régi par la loi N° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Toutefois, sur le fondement des articles 5 et 6 de l'ordonnance N° 90-09 du 04 avril 1990, les salaires du personnel et les indemnités des chercheurs et personnel technique sont précisés, à chaque fois, par délibérations du Conseil d'Administration approuvées par le Ministre chargé de l'Élevage et le Ministre chargé des Finances.

Article 14 : REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance N° 90-09 du 04 avril 1990, l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage est autorisé, à réaliser les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux fonds provenant de ses activités de recherche ou d'analyses

et des différentes prestations au profit des tiers.

Toutefois, les fonds relevant des dons, legs et subventions extérieures sont gérés, le cas échéant conformément aux dispositions des accords ou conventions de financement correspondant.

L'exercice financier s'étale sur une période comprise entre le premier janvier et le trente un décembre de la même année.

Article 15 : La Comptabilité de l'Établissement est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable est responsable de l'exécution des recettes et des dépenses. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de recettes de l'Établissement et il est justiciable devant la Chambre Financière de la Cour des Comptes.

Il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage sont représentées par :

- subventions de l'Etat
- subventions des établissements et organisations publiques ainsi que celles des personnes morales ou physiques
- fonds de contrats sur programme
- produits de publicité scientifique ou action de formation
- recettes propres provenant des prestations de service
- dons et legs
- toutes autres subventions extérieures destinées au financement des programmes de recherche et d'acquisition d'équipements et produits
- ensemble des biens, meubles et immeubles de l'ex Centre National d'Élevage et de Recherches Vétérinaires.

Article 17 : Le budget prévisionnel de l'Établissement est transmis, après son adoption par le Conseil d'Administration aux autorités de tutelle pour approbation dans les trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 18 : Le Ministre chargé des Finances désigne un commissaire aux comptes qui a mandat de vérifier les livres,

les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'établissement et de contrôler la régularité et la sincérité des investissements, des bilans et comptes.

Article 19 : Les actifs et passif du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires sont transmis, pour compter de la date de signature du présent décret, à l'Office National de Recherche et de Développement de l'Elevage.

Article 20 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 90-1973 du 4 Avril 1973 portant création du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV) et du décret N°94-110 du 31 décembre 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé le Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV).

Article 21 : La Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Economie des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Divers

Arrêté Conjoint n° 146 du 14 Février 2017 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé de formation professionnelle dénommé : « Centre de formations en Informatique et Langues «LINGUA»

Article Premier : Monsieur **Mohamed Ould Cheikh Ould Barka**, né en 1979 à Guérou de nationalité Mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa d'Arafat (Nouakchott), un centre de formation professionnelle dénommé: (Centre de Formations en Informatique et Langues «LINGUA»).

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n° 82015 du 12

Février 1982 fixant les conditions d'ouverture des établissements de l'enseignement privé entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

Arrêté n°182 du 24 Février 2017 portant création d'un comité technique chargé du suivi de la mise en ligne du Journal Officiel et sa distribution

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°0071 du 10 Janvier 2017, portant création d'un Comité Interministériel chargé du suivi de la mise en ligne du Journal Officiel et sa distribution, est créé un Comité Technique chargé du suivi de la mise en ligne du Journal Officiel et sa distribution.

Article 2 : Le Comité technique comprend :

Le Président :

- Thiam Zakaria, Directeur Général de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;

Les Membres :

- Yeslem Ould Hemdane, Directeur Général de Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- Mohamed Ould El Hecène Ould Lab, Directeur de l'Édition du Journal Officiel ;
- Abderrahmane Ould Mohamed Abdellahi, Chef service des Etudes et Codification ;
- Sidi Mohamed Mohamed Cheikh Jiddou, Directeur des Affaires Financières des infrastructures et de la Modernisation au Ministère de la Justice ;
- Abd El Dayem Ould El Moustapha, Directeur de la Législation et de la Traduction au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

- Mohamed Salem Ould Soueilim, Conseiller Juridique au Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Mohamed Lemine Ould Salihi, Directeur Général des Techniques de l'Information et de la Communication au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3 : Le Comité technique veille au suivi et au bon déroulement de la mise en ligne du Journal Officiel et sa distribution.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de définir les procédures opérationnelles et techniques adéquates pour la mise en ligne du JO ;
- d'élaborer un plan d'action détaillé pour toutes les étapes de l'opération de mise en ligne du JO ;
- de concevoir un mécanisme approprié pour assurer la distribution du JO ;
- de proposer les conditions techniques et financières nécessaires pour l'accès à l'information juridique ;
- de suggérer tout ce qui a trait à la vulgarisation et la distribution des textes législatifs et réglementaires ;

Article 4 : Le Secrétariat du Comité technique est assuré par le Directeur de l'Edition du Journal Officiel.

Article 5 : Le Comité technique se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Article 6 : Le Comité technique doit communiquer toutes ses activités, pour l'approbation au comité interministériel.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

Arrêté n°1010 du 23 Novembre 2016 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Association des Amis des centres et Structures de protection de Réforme et de réinsertion en Mauritanie.

Article Premier: Est affecté à l'Association des Amis des Centres et Structures de Protection de Réforme et de Réinsertion en Mauritanie, un terrain situé

au PK 8, Moughataa de Toujounine, Wilaya de Nouakchott Nord, d'une Superficie de 1.000m² dont les Coordonnées UTM se présentent comme indiqué par les points A. B. C et D ci-dessous:

	X	Y
A	406001, 704	1998651,76
B	406041, 964	1998647, 36
C	405995, 126	1998627, 64
D	406035, 386	1998623, 24

Article 2: Le terrain est destiné à abriter les locaux, l'Association des Amis des Centres et Structures de Protection de Réforme et de Réinsertion en Mauritanie.

Article 3: Par cette affectation à l'Association des Amis des Centres et Structures de Protection et de Réforme et de Réinsertion en Mauritanie, ce terrain est placé dans le Domaine Public inaliénable de l'Etat.

Article 4: Est abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5: Le Directeur Général des Douanes et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

Récépissé n°00247 du 17 Décembre 2013 portant déclaration d'une Association dénommée: «Organisation Mauritanienne pour les Droits et les Libertés»

Le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, Mr. Mohamed Salem Ould Mohamed Rare par le présent document, délivre aux individus ci-dessous mentionnés un récépissé portant des modifications au sein du bureau de l'Organisation Mauritanienne pour les Droits et les Libertés, par récépissé n° 243 du 13/11/2013 déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Droits de l'Homme

Durée l'Association: Illimitée

Siège l'Association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Ely Ould Ravee

Secrétaire Général: Cheikh Abdel Ahad Ould Bettah

Trésorier: Yacoub Ould Yaraah

Récépissé n°0019 du 25 Janvier 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne pour l'Education et la promotion de la fille»

Par le présent document, Ahmedou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Sociaux
 Durée: Indéterminée
 Siège: Nouakchott
 Composition du Nouveau Bureau Exécutif:
 Présidente: Oum Elid Fall Mint Mohamedou
 Secrétaire Général: Sayer Mohamedou
 Trésorier: El Ghazali N'Diaye

Récépissé n°0062 du 22 Février 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Lan Tinamous El Bir pour la Bienfaisances»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nimjat

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Cheikh Malainine Ould Mahfoudh

Secrétaire Général: Tghana Ould Néma

Trésorier: Cheikh Malainine Ould Taleb Khyar

Récépissé n°0077 du 02 Mars 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «ONG Agir Contre l'Echec Scolaire»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nimjat

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Abdoulaye Cissokho

Secrétaire Général: Ousmane N'daw

Trésorier: Saïdou Oumar Touré

République Islamique de Mauritanie
 Etude Maître Cheikh Sidiya Ould Moussa
 Notaire à Nouakchott
 Titulaire de la charge n° 4

ACTE DE DEPOT N° 2596/2017

L'an deux mille dix sept et le 21 du mois de mars et Par devant nous maître: CHEIKH SIDIYA OULD MOUSSA, notaire à Nouakchott.

A Comparu

Mr: Mohamed Sidi Deyoune, né en 1953 à Boutilimit, titulaire du NNI 4686556941.

LEQUEL nous a présentement déposés pour reconnaissance d'écriture et du signature pour être mis au rang de minute de notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation pour qu'il en soit délivré ou expédition à qui il appartiendra.

Trois exemplaires d'un certificat d'existence en date du 06/01/2017 de la Société Générale de Transit et de Consignation-Sarl (SGTC), adresse Immeuble Mouna, avenue général de Gaulle, BP: 5969 – Tel: 00 222 45 25 90 67.

De cette comparution et dépôt nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant.

Fait à Nouakchott, le 21/03/2017

Fait en une page en l'étude de Maître Cheikh Sidiya Ould Moussa Notaire à Nouakchott

Qui en a donné lecture au comparant *****

SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION SGTC

Transit-Import- Export-Représentation-Pêche et Consignation
 Tel: (222) 4525 90 67 FAX (222) 4525 90 66 B. P 5969
 E-Mail:sgtcr@gmail.com

Nouakchott, le 06/01/2017

Certificat d'existence

Je soussigné Ball Mohamed Vall, directeur général de la SGTC certifié exactes les informations suivantes: SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION, Sarl, au capital de 100.000.000UM, Siège Social: Immeuble Mouna, Avenue Général de Gaulle, BP: 5969, Tel: 00 222 45 25 90 67 Fax: 00 222 45 25 90 66 E-Mail:sgtcr@gmail.com Nouakchott- Mauritanie

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	Abonnement : un an / Ordinaire.....4000 UM Pays du Maghreb.....4000 UM Etrangers.....5000 UM Achats au numéro / Prix unitaire.....200 UM
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		